



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 15 janvier 2019, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller
- Madame Carol Oster, conseillère
- Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 9940-01-2019
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Retiré
 - 5.3 Adoption du règlement 268-2018 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2019
 - 5.4 Appui à la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac suite à la réception d'un pourvoi en contrôle judiciaire de l'Association des pêcheurs sportifs du Québec
 - 5.5 Amendement à la résolution 8860-11-2016 concernant les activités politiques des élus – nomination des conseillers responsables
 - 5.6 Autorisation à la Société Canadienne du cancer pour un barrage routier
 - 5.7 Amendement à la résolution 9419-12-2017 relative à la transmission au MELCC du rapport d'évaluation de sécurité du barrage du Lac Colibri préparé par Tetra Tech QE
 - 5.8 Avis de motion – règlement numéro 270-2019 ayant pour objet de fixer le traitement des élus
 - 5.9 Présentation du projet de règlement numéro 270-2019 ayant pour objet de fixer le traitement des élus



No de résolution
ou annotation

- 5.10 Signature d'un avis de règlement hors cour dans le dossier opposant la Municipalité à Réjent Miron
- 6. TRÉSORERIE**
- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Retiré
- 6.3 Retiré
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 7. GREFFE**
- 7.1 Octroi d'un contrat à Carl de Montigny pour la gestion documentaire
- 8. TRAVAUX PUBLICS**
- 8.1 Conclusion d'une entente de services relative au transport en vrac
- 8.2 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 269-2019 décrétant des travaux de réfection du réseau routier et autorisant un emprunt au montant de 1 600 000 \$
- 8.3 Présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)
- 8.4 Conclusion d'une entente avec Madame Marie-France Dragon et Monsieur Jean Mathieu Leclair
- 9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**
- 9.1 Demande d'usage conditionnel visant l'exercice de l'usage « résidences de tourisme » (20 résidences) sur la propriété située sur le chemin du Lac-Rougeaud, lots numéros 5 414 866, 5 414 867 et 5 501 921 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande visant la modification du règlement de zonage numéro 194-2011, afin d'ajouter la possibilité de construire des maisons d'invités
- 9.3 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'une remise sur la propriété située au 2384, chemin du Lac-Ovale, lot 5 503 029 du cadastre du Québec
- 10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**
- 11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11.1 Adoption du second projet de règlement numéro 194-44-2018 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier la classe d'usages « commerce de détail et services professionnels et spécialisés (c2) »
- 11.2 Avis de motion – règlement numéro 194-45-2019 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter l'usage de gîte touristique dans la zone Ha 704
- 11.3 Adoption du projet de règlement numéro règlement numéro 194-45-2019 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter l'usage de gîte touristique dans la zone Ha 704
- 11.4 Conclusion d'une entente concernant la permission d'occupation de l'ancienne emprise ferroviaire utilisée à des fins d'utilité publique avec le Ministre des transports
- 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**
- 13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
- 14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**



No de résolution
ou annotation

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9941-01-2019
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre 2018 et des séances spéciales du 18 décembre 2018, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances des 4 et 18 décembre 2018, tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9942-01-2019
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Monsieur le conseiller Jean Simon Levert déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est directeur adjointe à l'École secondaire Curé-Mercure. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur la subvention relative à cette école.

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Fondation de l'hôpital de Montréal pour enfants	100 \$
École secondaire Curé-Mercure – Gala des Mercures	100 \$
Centraide – Journée au Mont Blanc	60 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9943-01-2019 ADOPTION DU RÈGLEMENT 268-2018 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement 268-2018 décrétant l'imposition de taxes pour l'année 2019.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 268-2018 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 18 décembre 2018.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 18 décembre 2018.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- catégorie des immeubles industriels ;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.



No de résolution
ou annotation

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.5818 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.95 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.5 Dégrèvement

1.5.1 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

1.5.2 Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

1.5.3 Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.

1.5.4 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. chap. M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1).

1.5.5 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent paragraphe, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.

1.5.6 Est considéré inoccupé, un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1) lorsqu'il est occupé par le propriétaire.

1.5.7 L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.

1.5.8 Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

1.5.9 La période de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :

- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines, jusqu'à un maximum de 50% de la différence entre le taux payable et le taux de base.

Note : La valeur foncière est établie conformément au rôle d'évaluation en vigueur, ou à défaut d'avoir une valeur distincte pour l'unité concernée, la valeur sera établie par le service d'évaluation de la MRC à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.



No de résolution
ou annotation

Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la période de référence est la période comprise entre la date à compter de laquelle la modification est effective et le 31 décembre de la même année. Le droit au dégrèvement s'établit au prorata du nombre de semaines comprises dans cette période.

- 1.5.10 Pour qu'une semaine soit considérée vacante, elle ne doit pas avoir été occupée plus de deux jours calculés du vendredi d'une semaine au jeudi de la semaine suivante.
- 1.5.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé ou de l'exercice suivant dans le cas d'une demande déposée suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la municipalité doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.
- 1.5.12 Tout débiteur qui a droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au secrétaire-trésorier de la Municipalité, le formulaire joint au présent règlement en annexe « A » incluant les documents et/ou renseignements suivants :
- 1) nom et adresse du débiteur de la taxe ;
 - 2) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis ;
 - 3) nature et motif de la vacance du local et la période de vacance visée ;
 - 4) une déclaration dûment signée devant un commissaire à l'assermentation, attestant que les renseignements fournis sont véridiques ;
 - 5) Tout document ou détail requis par le secrétaire-trésorier pour assurer la bonne compréhension des renseignements fournis.

Dans le cas d'une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, le calendrier d'occupation utilisé doit être celui de l'année visée par la demande.

- 1.5.13 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit la période de référence.
- Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit l'envoi du certificat de modification.
- 1.5.14 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Municipalité quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.5.15 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 1.5.11, le secrétaire-trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.
- 1.5.16 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.
- 1.5.17 L'inspecteur en bâtiment et environnement de même que ses adjoints peuvent visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, les locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à la présente réglementation.



No de résolution
ou annotation

1.5.18 Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale ;

En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

1.6 **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.95 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.7 **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.5818 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.8 **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.1636 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.9 **Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.5818 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.10 **Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.5818 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 2 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

- 2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0857 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 97-2001, 146-2006, 147-2006, 158-2007, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 181-2010, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 25-4-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016, 248-2016 et 262-2018 ainsi qu'au remboursement du fonds de roulement.



No de résolution
ou annotation

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.011 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement de 11.47 % des services de la Sûreté du Québec.

SECTION 4 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

- 4.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.02 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

SECTION 5 :

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

5.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2019, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0,0684 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 76-2000 (25%), 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016 et 251-2016.

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2019
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	218 700 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	276 200 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	184 600 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	89 500 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	82 800 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

5.2 TAXE DE SECTEUR - PROLONGEMENT AQUEDUC SECTEUR INDUSTRIEL

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables construits ou non, desservis par les travaux décrétés par le règlement numéro 76-2000 une taxe spéciale d'aqueduc au taux de 0,0156 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 76-2000 (75%).

5.3 TAXE DE SECTEUR - ÉGOUT MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par les règlements numéros 73-2000 (75%) et 72-2000 une taxe spéciale d'égout au taux de 0,048 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (75%) et 72-2000.



No de résolution
ou annotation

5.4 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale pour 25% du coût des travaux de prolongement décrétés au règlement 73-2000, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de 0,0164 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (25%), 117-2003, 144-2006 et 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %).

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2019
2911-85-4677	Jean Ouimet	82 800 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

5.5 TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES BARRAGE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de 0,0322 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 233-2015.

5.6 TAXE DE SECTEUR RUE DES GEAIS-BLEUS - ASPHALTAGE

Il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles assujettis au règlement 261-2018 décrétant un emprunt pour les travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour lesquels le propriétaire n'a pas payé en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, une compensation au taux de 491.17 \$ par unité, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 261-2018. Les immeubles visés par ladite compensation sont les suivants : 2707-78-9824, 2707-77-6487 et 2707-66-6870.

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 148.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :



No de résolution
ou annotation

No de rôle	Nom	Évaluation 2019
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	218 700 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	276 200 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	184 600 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	89 500 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	82 800 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- 6.1.2 Un montant de 74.00 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.55\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.59\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.63\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.67\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 74.00 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

- 6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 118.40 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- 6.2.2 Un montant de 59.20 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.55\$ / m ³
---	-------------------------



No de résolution
ou annotation

l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.59\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.63\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.67\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 59.20 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

7.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

7.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 68.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, espace de plancher inoccupé.

7.1.2 Un montant de 85.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

7.1.3 Un montant de 728.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

7.1.4 Un montant de 440.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 7.1 du présent règlement trois propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.



No de résolution
ou annotation

7.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

7.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de 70.25 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, espace de plancher inoccupé.

7.2.2 Un montant de 88.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

7.2.3 Un montant de 856.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

7.2.4 Un montant de 433.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 7.2 du présent règlement, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES (Usages résidentiels)

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles résidentiels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

8.1.1 Sur tout propriétaire de logement ou condo un montant de 146.50 \$ annuellement par unité de logement ou condo.

8.1.2 Sur tout propriétaire de logement utilisant une superficie n'excédant pas 40 mètres² de l'habitation pour des fins de bureau ou local utilisé à des fins d'affaires et pour les usages de services suivants : commerce de services, finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure, massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloge, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de construction, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garderie en



No de résolution
ou annotation

milieu familial, lavoir-crèmerie, serrurier, espace de plancher inoccupé, fabrication de pâtisserie / chocolat un montant de 180.00 \$ par unité de logement.

- 8.1.3 Pour chaque propriétaire utilisant son immeuble pour trois des usages énumérés au paragraphe précédent, incluant l'usage résidentiel, le taux fixé est majoré de 25%.
- 8.1.4 Sur tout propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour des fins suivantes : travail artisanal, ébénisterie, équitation, transporteur, taxi, centre équestre un montant de 204.00 \$ par unité de logement.
- 8.1.5 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour une des fins énumérées au présent article, utilise également une partie de l'habitation pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent article est majoré de 25%.
- 8.1.6 Sur tout propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour des fins de Bed & Breakfast, garderie, centre de santé, maison de chambres un montant de 283.00 \$ par unité de logement.
- 8.1.7 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour une des fins énumérées au présent alinéa, et pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent alinéa est majoré de 25%.
- 8.1.8 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la première des deux dates suivantes, soit à la date de réception des bacs à ordures et matières recyclables ou à la date d'occupation.

8.2 TAXES FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES **(Usage commercial et industriel)**

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire pour chaque usage et suivant le tarif annuel fixe pour usages ci-après mentionnés :

- 8.2.1 Pour chaque usage suivant : restaurant-bar, dépanneur, pharmacie, restaurant, station-service (sans service de réparation mécanique), terrain de golf (sans salle à manger), cabane à sucre, piste de course (Go-Kart sans restaurant), camp de groupe sans dortoir, institution financière, bureau d'affaires, casse-croûte, local utilisé par un artisan, garderie, musée, commerce de vente au détail, commerce de services, finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure, massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloges, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de la construction, salon de quilles, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garage automobile où l'on répare ou entretien des véhicules motorisés, garage dans lequel on entrepose ou entretien des véhicules motorisés servant au transport de marchandises ou de personnes ou à l'excavation, quincaillerie, moulin à scie, entrepôt, bureau de poste, vente de voitures, vente de pièces d'autos, pisciculture (privée), serre, gravière, location de véhicules et ou bateaux et ou pédalos, atelier de soudure, traiteur, rembourreur, camionneur artisan, vente de peinture, fabrication de meubles et/ou d'armoires, entreprise de construction, salon funéraire, planeur, roulotte de chantier, production/transformation, lavoir-crèmerie, serrurier, espace de plancher inoccupé, usine de transformation de béton bitumineux, communication un montant de 236.50 \$ annuellement.
- 8.2.2 Pour chaque usage suivant : hôtel, auberge, location de refuges, station-service (avec service de réparation mécanique), motel (avec salle à manger), centre de santé, terrain de golf (avec salle à manger), piste de course (Go Kart) avec restaurant, station-service avec vente et/ou location de véhicules, un montant de 293.00 \$ annuellement.



No de résolution
ou annotation

- 8.2.3 Pour chaque usage suivant : centre de plein air, usine de transformation du bois, maison pour personnes âgées, usine de fabrication d'encre, un montant de 586.00 \$ annuellement.
- 8.2.4 Pour chaque usage suivant : épicerie, centre éducatif forestier, immeuble du Gouvernement du Québec, chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté, pisciculture, camping (incluant dépanneur), un montant de 879.00 \$ annuellement.
- 8.2.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs à ordures et matières recyclables.

SECTION 9 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 9.1 Une compensation pour le paiement de 88.53 % des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :
 - 9.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**
 - 9.1.1.1 23.00 \$ par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
 - 9.1.1.2 197.50 \$ par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;
 - 9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : 256.00 \$ pour le premier logement et 58.50 \$ pour chaque logement additionnel.
 - 9.1.2 **Immeubles non résidentiels et industriels**
 - 9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 256.00 \$ est imposée ;
 - 9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 58.50 \$ est imposée ;
 - 9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de 197.50 \$ est imposée pour chaque usage additionnel ;
 - 9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de 197.50 \$ pour le premier logement ;
 - 9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 58.50 \$ est imposée :
 - a. Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail 235.00 \$



No de résolution
ou annotation

- | | | |
|---------|--|------------|
| b. | Entrepôt ou comptoir postal | 293.75 \$ |
| c. | Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir-crèmerie | 352.50 \$ |
| d. | Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant | 411.25 \$ |
| e. | Bureau de poste, hôtel, motel, auberge | 587.50 \$ |
| f. | Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication | 1 175.00\$ |
| g. | Golf de 9 trous | 2 350.00\$ |
| h. | Golf de 18 trous | 2 937.50\$ |
| i. | Golf de 18 trous avec hébergement | 3 290.00\$ |
| j. | Institution financière | 3 525.00\$ |
| k. | Centre de ski | 4 700.00\$ |
| l. | Scierie | 4 700.00\$ |
| 9.1.2.6 | Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après : | |
| a. | Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail | 235.00 \$ |
| b. | Entrepôt ou comptoir postal | 293.75 \$ |
| c. | Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir-crèmerie | 352.50 \$ |
| d. | Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services | 411.25 \$ |



No de résolution
ou annotation

e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	587.50 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 175.00 \$
g.	Golf de 9 trous	2 350.00 \$
h.	Golf de 18 trous	2 937.50 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 290.00 \$
j.	Institution financière	3 525.00 \$
k.	Centre de ski	4 700.00 \$
l.	Scierie	4 700.00 \$

9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 8.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 8.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation est expressément prévue aux articles 8.1.2.5 a) et 8.1.2.6 a).

SECTION 10 :

COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

10.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une compensation équivalant à 11.26\$ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités

Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités

Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité

SECTION 11 :

TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS

11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles assujettis au règlement 203-2011 décrétant l'entretien du chemin Desjardins et inscrits au tableau joint à l'annexe « C » du présent règlement, une compensation équivalant à 65.66 \$ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque terrain vacant : 0.5 unité
Chaque logement : une unité



No de résolution
ou annotation

SECTION 12 :

TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 12.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale de 0.0109 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

SECTION 13 :

13.1 PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de 10 \$:

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

13.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à 10 \$ par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 14 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

14.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

14.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	1 ^{er} avril 2019
Deuxième versement :	3 juin 2019
Troisième versement :	1 ^{er} août 2019
Quatrième versement :	1 ^{er} octobre 2019

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

14.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :



No de résolution
ou annotation

Premier versement :	au plus tard le 30 ^e jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par le présent règlement.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

14.1.3 Pénalité

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes en souffrance. Le montant de cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un total de 5 % par année.

14.1.4 Escompte

Un escompte de un pour cent (1%) sera alloué à tout contribuable qui paie le montant de ses taxes en entier au plus tard le 15 mars 2019.

SECTION 15 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15.1** Toutes taxes, tarifications ou compensations dues en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de 16 % l'an. Ce taux s'applique également, à compter du 1^{er} janvier 2019, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception de la facturation émise pour :
- Les municipalités de la MRC des Laurentides
 - La MRC des Laurentides
 - La Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL)
 - La Régie incendie Nord-Ouest Laurentides (RINOL)
 - Le gouvernement du Québec et ses ministères
 - Le gouvernement du Canada
- 15.2** La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.
- 15.3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 9944-01-2019

APPUI À LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC SUITE À LA RÉCEPTION D'UN POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DE L'ASSOCIATION DES PÊCHEURS SPORTIFS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac a reçu un pourvoi en contrôle judiciaire de l'Association des pêcheurs sportifs du Québec (APSQ) l'enjoignant de modifier ses règlements 2011-040 et 2016-090 et d'abroger certaines parties du règlement 2017-095 au motif que certaines dispositions de ces règlements seraient, selon leur prétention, inconstitutionnelles;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les dispositions attaquées ont principalement pour objectifs de restreindre la protection de l'environnement, la qualité des eaux et des berges du lac de même que la qualité de vie et la sécurité des résidents d'Ivry-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QU'un comité d'étude, composé d'élus, de membres de l'Association pour l'amélioration du lac Manitou et de membres de Conservation Manitou, a été créé afin d'évaluer la demande de l'APSQ et de faire rapport à la municipalité sur les moyens à prendre;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'études croit fermement que la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est le premier cas de l'APSQ et que cette association s'attaquera prochainement à tous les lacs de la province de Québec;

CONSIDÉRANT QUE les motifs évoqués dans le pourvoi en contrôle judiciaire de l'APSQ vont à l'encontre des normes de maintien de la protection de l'environnement et de la qualité des eaux;

CONSIDÉRANT QUE les espèces exotiques envahissantes représentent un enjeu des plus importants pour l'ensemble des lacs de la province de Québec et que les villes, municipalités et associations se doivent d'imposer des mesures visant à protéger leurs plans d'eau contre ces espèces dangereuses pour la santé environnementale et humaine;

CONSIDÉRANT QUE le lac Manitou est très étroitement lié à la valeur foncière des propriétés de la Municipalité et que la santé de ce plan d'eau est primordiale;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPUYER la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac dans ses démarches de protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes qui sont dangereuses pour la santé, pour la protection de l'environnement et la qualité des eaux;

D'APPUYER la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac dans ses démarches de défense à l'égard du pourvoi en contrôle judiciaire reçu de l'Association des pêcheurs sportifs du Québec étant bien consciente que cette Association pourrait s'attaquer à plusieurs autres réglementations visant la protection des plans d'eau et ainsi, contribuer à restreindre la conservation de l'environnement, la qualité des eaux et des berges des lacs, de même que la qualité de vie et la sécurité des résidents d'Ivry-sur-le-Lac, et ce, au bénéfice de l'ensemble des plans d'eau provinciaux;

DE TRANSMETTRE une copie conforme de la présente résolution à la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac dans les plus brefs délais.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9945-01-2019

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 8860-11-2016 CONCERNANT LES ACTIVITÉS POLITIQUES DES ÉLUS – NOMINATION DES CONSEILLERS RESPONSABLES

CONSIDÉRANT QUE le maire a procédé à l'attribution des responsabilités politique de chacun des élus par la résolution 8860-11-2016;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter une modification à cette résolution.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AMENDER la résolution 8860-11-2016 afin d'attribuer la responsabilité politique des bâtiments, terrains et infrastructures municipaux à Madame la conseillère Lise Lalonde, laquelle responsabilité avait été attribuée à Monsieur le conseiller André Brisson.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9946-01-2019

AUTORISATION À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER POUR UN BARRAGE ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE la Société Canadienne du cancer organise une activité de levée de fonds sous forme d'un barrage routier dans le cadre du Relais pour la vie de Mont-Tremblant 2019.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le barrage routier samedi le 18 mai 2019 de 9 h à 16 h aux coins des rues Principale et Saint-Faustin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9947-01-2019

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 9419-12-2017 RELATIVE À LA TRANSMISSION AU MELCC DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE SÉCURITÉ DU BARRAGE DU LAC COLIBRI PRÉPARÉ PAR TETRA TECH QE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté la résolution 9419-12-2017, conformément à l'avis reçu du Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, afin de se conformer à la *Loi sur la sécurité des barrages* ;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'évaluation de sécurité du barrage du Lac Colibri (X0005261) a été préparé par Tetra Tech QE le 16 août 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations contenues dans ledit rapport ont été mises à jour le 9 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, en conformité avec les exigences à l'article 17 de *Loi sur la sécurité des barrages*, doit s'engager à réaliser les correctifs requis pour assurer la sécurité fonctionnelle et structurale et rendre conforme son barrage aux normes minimales de sécurité et aux règles de l'art.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE S'ENGAGER à appliquer les recommandations de sécurité de barrage dans les délais prescrits ci-dessous, conformément au tableau 1.1 – Recommandations sur la sécurité du barrage inclus dans la note produite le 9 janvier 2019 par Tetra Tech QE :

Recommandations sur la sécurité du barrage		
R. 14	Réhabiliter le mur en aval en rive droite (nouveau mur, ou mesures correctives permanentes).	Avant le 31 décembre 2020

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 9948-01-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 270-2019 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller André Brisson un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 270-2019 ayant pour objet de fixer le traitement des élus.



No de résolution
ou annotation

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 270-2019 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Monsieur le conseiller André Brisson présente le projet de règlement ayant pour objet de fixer le traitement des élus.

RÉSOLUTION 9949-01-2019
SIGNATURE D'UN AVIS DE RÈGLEMENT HORS COUR DANS LE DOSSIER OPPOSANT LA MUNICIPALITÉ À RÉJENT MIRON

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 18 octobre 2017 Monsieur Réjent Miron a fait signifier à la Municipalité une demande à la Cour du Québec, division des Petites créances, numéro de dossier 715-32-000620-175;

CONSIDÉRANT QU'un entente hors cour a été conclue entre les parties;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE RATIFIER l'autorisation de régler hors cour ce dossier numéro 715-32-000620-175.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9950-01-2019
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 333-01-2019 du 13 décembre 2018 au 9 janvier 2019 totalise 353 083.34\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	57 199.58\$
Transferts bancaires :	192 022.15\$
Salaires du 13 décembre 2018 au 9 janvier 2019:	103 861.61\$
Total :	353 083.34\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 333-01-2019 ainsi que la liste des salaires du 13 décembre 2018 au 9 janvier 2019 pour un total de 353 083.34\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 22 novembre 2018 au 9 janvier 2019 par les responsables d'activités budgétaires.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9951-01-2019
OCTROI D'UN CONTRAT À CARL DE MONTIGNY POUR LA GESTION DOCUMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat à Carl De Montigny pour la gestion documentaire ;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'OCTROYER un contrat de services à Carl De Montigny à titre de consultant en gestion documentaire au coût de 32 \$ de l'heure pour un maximum de 22 680 \$;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9952-01-2019
CONCLUSION D'UNE ENTENTE DE SERVICES RELATIVE AU TRANSPORT EN VRAC
AVEC LE POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC RÉGION 06 INC. (SECTEUR
LAURENTIDES)

CONSIDÉRANT QUE l'article 936.3 du *Code municipal* permet à toute municipalité, pour un contrat adjugé conformément à l'article 935 ou l'article 936 qui nécessite du transport de matière en vrac, de stipuler l'obligation de recourir à une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports* dans la proportion, aux conditions et aux tarifs applicables qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est disposée à insérer dans ses documents d'appel d'offres une clause de camionnage en vrac au bénéfice des camionneurs et petites entreprises de camionnage en vrac membres du poste de camionnage en priorisant les résidents de la municipalité;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente de services relative au transport en vrac avec le Poste de camionnage en vrac Région 06 inc. (secteur Laurentides), dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 9953-01-2019
DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 269-2019 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT AU
MONTANT DE 1 600 000 \$

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 269-2019 décrétant des travaux de réfection du réseau routier et autorisant un emprunt au montant de 1 600 000 \$ et procède au dépôt du projet de règlement 269-2019.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 9954-01-2019
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) VOLET REDRESSEMENT DES
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux ;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré) ;
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, **DE CONFIRMER** l'engagement de la Municipalité à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et **RECONNAÎTRE** qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9955-01-2019
CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC MADAME MARIE-FRANCE DRAGON ET
MONSIEUR JEAN MATHIEU LECLAIR

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue avec Madame Marie-France Dragon et Monsieur Jean Mathieu Leclair suite à l'exécution de certains travaux effectués sur leur propriété dans le cadre de la construction du réservoir d'eau potable au Mont Blanc;

CONSIDÉRANT QUE Madame Dragon et Monsieur Leclair ont donné une quittance complète et finale à la Municipalité en contrepartie du paiement de la somme convenue;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le paiement à Madame Marie-France Dragon et Monsieur Jean Mathieu Leclair du montant convenu conformément à la quittance signée par ces derniers.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.



Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9956-01-2019

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'EXERCICE DE L'USAGE « RÉSIDENCES DE TOURISME » (20 RÉSIDENCES) SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DU LAC-ROUGEAUD, LOTS NUMÉROS 5 414 866, 5 414 867 ET 5 501 921 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par Club de golf Mountain Acres inc. pour la propriété située sur le chemin du Lac-Rougeaud lots numéros 5 414 866, 5 414 867 et 5 501 921 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'usage « résidence de tourisme » pour 20 habitations unifamiliales de structure isolée regroupées sous forme de projet intégré, lesquelles seront équipées de 3 à 5 chambres à coucher et disposées tel que montré au plan projet de lotissement par monsieur Francis Guindon, arpenteur-géomètre portant la minute 380 en date du 14 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande est admissible à une autorisation en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé respecte l'esprit du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 en ce qui a trait aux critères d'évaluation relatifs aux résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est par ailleurs d'avis que, pour renforcer le respect de certains critères, des conditions doivent être imposées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2199-10-2018, recommande au conseil municipal d'approuver la demande d'usage conditionnel à certaines conditions afin de s'assurer du respect des critères d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER l'usage « résidence de tourisme » pour 20 habitations unifamiliales de structure isolée regroupées sous forme de projet intégré d'habitation telles que montrées au plan projet de lotissement par monsieur Francis Guindon, arpenteur-géomètre portant la minute 380 en date du 14 septembre 2018 aux conditions suivantes :

1. la hauteur des constructions principales est limitée à 9,16 mètres calculés à partir du rez-de-chaussée ;
2. un minimum de 10 arbres (incluant au moins 5 conifères) doit être planté sur le site à l'intérieur d'un rayon de 20 mètres de chaque bâtiment principal ;
3. ces arbres doivent être disposés de manière à former un écran visuel lorsqu'arrivés à maturité entre chaque bâtiment et le lac Rougeaud, sauf pour une fenêtre visuelle d'une largeur maximale de 6 mètres vers le lac ;

Rescindé le
2020/09/01 par
rés #10783-09-2020



No de résolution
ou annotation

4. les arbres visés aux paragraphes 2 et 3 doivent atteindre une largeur moyenne minimale de 6 mètres à maturité ainsi qu'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation ;
5. la bande d'arbres existante adjacente au chemin du lac Rougeaud doit être conservée intégralement. Aucun abattage ou étêtage n'est autorisé, sauf pour des travaux reliés à la réfection du chemin ou si les arbres sont morts, atteints d'une maladie incurable ou dangereux ;
6. une bande de conifères supplémentaire doit être plantée à une distance de 3 mètres derrière la bande d'arbres existante. Les arbres doivent être plantés à distance maximale de 5 mètres les uns des autres. Ces arbres doivent être des conifères, atteindre une largeur moyenne minimale de 5 mètres à maturité ainsi qu'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. Ces conifères ne doivent pas être taillés ni étêtés ;
7. les arbres existants situés sur la partie commune doivent être conservés intégralement. Il est interdit d'abattre ou d'étêter les arbres à l'exception de travaux reliés à l'aménagement des allées d'accès et autres équipements ou structures, tels puits ou installation sanitaire, ou si les arbres sont morts, atteints d'une maladie incurable ou dangereux ;
8. si l'un des arbres visés aux paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 doit être abattu pour un motif autorisé à la présente ou au règlement de zonage en vigueur, cet arbre doit être remplacé conformément aux exigences des paragraphes précédents dans un délai de 3 mois après son abattage (le délai peut être prolongé à 6 mois en raison des conditions hivernales ou non propices à la plantation) ;
9. les demandes de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal destiné à un usage de « résidence de tourisme » ou tous travaux affectant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal et les demandes de certificat d'autorisation pour tout ouvrage relatif à l'aménagement d'un terrain incluant l'implantation ou la modification d'une aire de stationnement et l'abattage d'arbres sont soumises à l'application du P.I.I.A.-005 implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 (section 3.5) ;
10. un stationnement ayant un minimum d'une case par chambre à coucher doit être aménagé sur la partie privative de chaque bâtiment principal ;
11. les aires aménagées au sol pour la commodité des usagers (terrasse, gloriette, foyer extérieur, etc.) doivent être localisées sur les côtés ou à l'arrière de chaque bâtiment par rapport au lac Rougeaud et à l'intérieur de la partie privative ;
12. la profondeur maximale d'un balcon ou d'une galerie d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres. Cependant, la profondeur est réduite à 2 mètres lorsque le balcon ou la galerie est orienté vers le lac. Dans tous les cas, la hauteur maximale d'un balcon ou d'une galerie est fixée de 3 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol sous-jacent ;
13. les toits-terrasses sur les bâtiments sont interdits ;
14. une véranda peut être construite uniquement sur les côtés latéraux ou arrière d'un bâtiment principal par rapport au lac. La hauteur maximale du plancher de la véranda est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol sous-jacent ;
15. le nombre de chambres à coucher est limité à 3 par bâtiment principal pour un bâtiment principal se situant à une distance égale ou inférieure à 200 mètres du lac Rougeaud (distance calculée à partir de la ligne des hautes eaux) ;
16. le nombre de chambres à coucher est limité à 4 par bâtiment principal pour un bâtiment principal se situant à une distance supérieure à 200 mètres et égale ou inférieure à 300 mètres du lac Rougeaud (distance calculée à partir de la ligne des hautes eaux) ;
17. le nombre de chambres à coucher est limité à 5 par bâtiment principal pour un bâtiment principal se situant à une distance supérieure à 300 mètres du lac Rougeaud (distance calculée à partir de la ligne des hautes eaux) ;
18. aux fins d'application de cette résolution, le terme « chambre à coucher » se définit comme suit : « pièce dotée d'un ou plusieurs lits ou d'un ou plusieurs meubles ou équipements pouvant se convertir en lit » ;
19. les spas et les piscines sont interdits sur l'ensemble du site. Cependant, un maximum d'une piscine et d'un spa est autorisé dans la partie commune du projet (équipements mis en commun). Dans ce cas, ceux-ci doivent être localisés à une distance minimale de 250 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Rougeaud ;
20. le bâtiment et la partie privative définie par le lot projeté 57 peuvent être déplacés sur le site à la condition d'être situés à une distance minimale de 175 mètres du chemin du Lac-Rougeaud ;
21. aucun aménagement commun ne peut être réalisé à moins de 250 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Rougeaud, à l'exception des sentiers récréatifs extensifs destinés à des activités non motorisées ;



22. le lotissement doit être conforme au plan projet de lotissement portant la minute 380, datée du 14 septembre 2018 et signé par monsieur Francis Guindon arpenteur géomètre, sous réserve du déplacement possible du lot 57. Chaque bâtiment principal doit être localisé entièrement à l'intérieur d'un lot destiné à être une partie privative ;
23. un certificat d'occupation pour un usage de résidence de tourisme ne peut être délivré avant que l'aménagement de la partie commune et que les travaux de construction du bâtiment principal, incluant l'aménagement extérieur sur la partie privative visés par la demande, ne soient conformes à la présente résolution et à la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de la demande ;
24. le requérant doit fournir une copie de la demande d'attestation de classification requise en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) à l'appui de la demande de certificat d'occupation en plus des documents requis à la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de la demande ;
25. les dispositions de la présente résolution prévalent et s'ajoutent aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de la demande ;
26. Une demande de certificat d'occupation pour l'exercice de l'usage résidence de tourisme doit être déposée dans les 5 années suivant la date d'adoption de la présente résolution. Passé ce délai aucun nouveau certificat d'occupation pour l'exercice de l'usage résidence de tourisme ne peut être délivré.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suspend la présente séance.

RÉSOLUTION 9957-01-2019 **REPRISE DE LA SÉANCE À 20H40**

À la reprise de la séance suspendue, les membres du conseil présents au début de cette séance forment toujours quorum.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

DE REPREDRE les délibérations de la présente séance.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Monsieur le conseiller André Brisson demande le vote sur la proposition concernant la présente demande d'usage conditionnel (résolution 9956-01-2019) :

Ont voté en faveur : Alain Lauzon
 Lise Lalonde
 Carol Oster
 André Brisson
 Jean Simon Levert

En faveur : 5 contre : 0

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9958-01-2019 **DEMANDE VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO** **194-2011, AFIN D'AJOUTER LA POSSIBILITÉ DE CONSTRUIRE DES MAISONS** **D'INVITÉS**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;



CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement a reçu une demande de modification de la réglementation par monsieur Jose Pereira, afin d'ajouter la possibilité de construire des maisons d'invités;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur permet une solution alternative, soit les logements accessoires intégrés à même le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2219-12-2018, recommande au conseil municipal de ne pas entreprendre la modification du règlement de zonage demandée, pour la raison mentionnée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE NE PAS ENTREPRENDRE la modification du règlement de zonage demandée, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SUSPENSION DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suspend la présente séance.

RÉSOLUTION 9959-01-2019 **REPRISE DE LA SÉANCE À 21H00**

À la reprise de la séance suspendue, les membres du conseil présents au début de cette séance forment toujours quorum.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE REPRENDRE les délibérations de la présente séance.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9960-01-2019 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2384, CHEMIN DU LAC-OVALE, LOT 5 503 029 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par messieurs Richard Cyr et Marc Daigle en faveur d'une propriété située au 2384, chemin du Lac-Ovale, lot 5 503 029 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire à 16,01 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et à une distance de 0,45 mètre de la ligne latérale alors que l'article 201 et le paragraphe 19.b) de l'article 77 du Règlement de zonage numéro 194-2011 établissent qu'un bâtiment accessoire doit être à minimum 20 mètres de la ligne des hautes eaux et à au moins 2 mètres de la marge latérale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est d'un gabarit permettant son déplacement sans la nécessité de le désassembler;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement sur lequel ce bâtiment se situe dispose de l'espace nécessaire pour l'implanter conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2221-12-2018, recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure en



No de résolution
ou annotation

faveur de la propriété située au 2384, chemin du Lac-Ovale, le tout, pour la raison mentionnée.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 2384, chemin du Lac-Ovale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9961-01-2019

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-44-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LA
CLASSE D'USAGES « COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES PROFESSIONNELS ET
SPÉCIALISÉS (C2) »**

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement propose de modifier le règlement de zonage afin d'ajouter l'usage « Bureau administratif d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental ou communautaire » au sein de la classe d'usages « commerce de détail et services professionnels et spécialisés (c2) »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 10 janvier 2019 au sujet de ce projet de règlement ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-44-2018 amendement le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier la classe d'usages « commerce de détail et services professionnels et spécialisés (c2) ».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-44-2018
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE MODIFIER LA CLASSE D'USAGES « COMMERCE DE DÉTAIL ET
SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (C2) »**

-
- ATTENDU QUE** le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;
- ATTENDU QUE** le service de l'urbanisme et de l'environnement propose de modifier le règlement de zonage afin d'ajouter l'usage « Bureau administratif d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental ou communautaire » au sein de la classe d'usages « commerce de détail et services professionnels et spécialisés (c2) »
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal est favorable à cette modification.



No de résolution
ou annotation

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le 2e alinéa du paragraphe 2 de l'article 25 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout sous le texte « service d'agronomie » du texte suivant :
« • Bureau administratif d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental ou communautaire »

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 9962-01-2019
RÈGLEMENT NUMÉRO 194-45-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER L'USAGE DE GÎTE TOURISTIQUE DANS LA ZONE HA 704

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter l'usage de gîte touristique dans la zone Ha 704.

RÉSOLUTION 9963-01-2019
ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-45-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER L'USAGE DE GÎTE TOURISTIQUE DANS LA ZONE HA 704

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme a été déposée afin d'ajouter l'usage de gîte touristique dans la zone Ha 704;

CONSIDÉRANT QUE les usages demandés sont compatibles avec les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cet ajout.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2220-12-2018, recommande au conseil municipal d'entreprendre modification du règlement de zonage demandée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-45-2019 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter l'usage de gîte touristique dans la zone Ha 704.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-45-2019
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AJOUTER L'USAGE DE GÎTE TOURISTIQUE DANS
LA ZONE HA 704

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation d'urbanisme a été déposée afin d'ajouter l'usage de gîte touristique dans la zone Ha 704;

ATTENDU QUE l'usage demandé est compatible avec les objectifs du plan d'urbanisme;



ATTENDU QUE le Conseil municipal est favorable à cet ajout.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Ha 704 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la section « usages » aux première et deuxième colonnes d'un point à la classe « hébergement (c3) » avec la note (b)
- Par l'ajout à la sous-section « usage spécifiquement permis » de la section « usage spécifiquement permis ou exclus » de la note « (b) gîte touristique »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9964-01-2019

CONCLUSION D'UNE ENTENTE CONCERNANT LA PERMISSION D'OCCUPATION DE L'ANCIENNE EMPRISE FERROVIAIRE UTILISÉE POUR DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE AVEC LE MINISTRE DES TRANSPORTS

CONSIDÉRANT QUE le Ministre des transports accorde à la Municipalité la permission d'occuper une partie de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour fin d'aménager un escalier au sud de la piste donnant sur la rue du Moulin ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir les modalités de cette occupation dans une entente.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente concernant la permission d'occupation de l'ancienne emprise ferroviaire avec le Ministre des transports, dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 9965-01-2019

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert de lever la présente séance ordinaire à 21h30.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.


Pierre Poirier
Maire

ADOPTÉE


Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier